

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

- Vu le décret N°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui a prévu la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en substitution des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (C.C.P.D) ;
- Vu la circulaire d'application du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance
- Vu la délibération du 28 juin 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Fort de France a approuvé la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la commune de Fort de France
- Vu la loi N° 2007- 297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu le Décret N° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département
- Vu l'arrêté municipal fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la commune de Fort de France ,

Préambule

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ci-dessous dénommé C.L.S.P.D, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Le Conseil est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité, de toute coopération en matière de lutte contre l'insécurité ou de la prévention de la délinquance.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- favorise « l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques
- encourage « les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes »

- mobilise « les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l’incarcération »
- mobilise « des mesures sociales, sanitaires et d’insertion favorisant la prévention de la récidive »
- assure l’animation, le suivi, l’évaluation, l’ajustement du Contrat Local de Sécurité.

Le C.L.S.P.D doit permettre la formalisation d’un partenariat actif par la mise en œuvre d’actions de sécurité et/ou de prévention coconstruites et par l’adoption de conventions et protocoles spécifiques.

Enfin, le C.L.S.P.D vise :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité
- à apporter des solutions concrètes et partenariales a des problèmes réellement identifiés dans le cadre d’un plan d’action recentré, resserré et soumis à évaluation
- à accompagner la dynamique en s’appuyant sur des compétences techniques
- à évaluer l’efficacité des actions entreprises

Article 1 : Objet

Le C.L.S.P.D élabore son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de Fort-de-France tel qu’indiqué dans le décret N°2002-999 du 17 juillet 2002.

Article 2 : Organisation et fonctionnement du CLSPD

Le C.L.S.P.D peut se réunir en assemblée plénière ou en formation restreinte.

2.1. Assemblée plénière du C.L.S.P.D

2.1.1. Fonction

L’instance plénière permet de mobiliser et d’étendre le partenariat à l’ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche diagnostic, de l’information, du débat, de la réflexion et de l’élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

Elle se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d’échanges autour des travaux menés par les composantes du C.L.S.P.D (commissions thématiques, cellules de veille territorialisées...).

2.1.2. Présidence

Le Maire ou son représentant préside les séances plénières.

2.1.3. Composition

Le C.L.S.P.D comprend :

- Le Préfet et le Procureur de la République, ou leurs représentants
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Des représentants des administrations de l'Etat désignés par le Préfet
- Le Président de la C.A.C.E.M ou son représentant
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, ou des activités économiques, désignés par la Président du C.L.S.P.D, après accord des responsables dont ils relèvent.

2.1.4. Confidentialité

Les membres du C.L.S.P.D sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

2.1.5. Durée de Mandat, Renouvellement, Démission et Révocation

A l'exception du Préfet et du Procureur de la République, les membres du Conseil sont nommés pour une durée d'un an.

Leur mandat est tacitement renouvelable.

Tout membre du C.L.S.P.D, à l'exception du Préfet et du Procureur de la République peut démissionner pour juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que le Préfet et le Procureur de la République pourront être révoqués, étant déclarés démissionnaires lors d'une déclaration officielle du Président en réunion plénière.

La décision de maintien, de renouvellement ou de révocation du membre dans ses fonctions exercées au sein du Conseil, est à la discrétion du Président, avisé par le Préfet et le Procureur de la République

2.1.6. Modalités de réunion

Le C.L.S.P.D en séance plénière se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an.

Nota Bene : Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de l'organisation de l'action collective, le président du Conseil peut décider d'une réunion ponctuelle.

Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du C.L.S.P.D adresse par courrier, au président du Conseil, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le Conseil.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres des trois collègues.

2.1.7. Convocation et Ordre du jour

Le Président du C.L.S.P.D signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant ou au coordonnateur.

La convocation intervient dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion et se fait par tous moyens.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour.

Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée.

Les membres du Conseil peuvent également saisir le président ou le coordonnateur du C.L.S.P.D dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis.

Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

2.1.8. Présence

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses nom, prénom, et qualité.

2.1.9. Déroulement de la séance

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats.

Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes.

Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole au Préfet et au Procureur de la République chaque fois qu'ils le demandent.

En outre, le Président peut, sur proposition, faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts...).

2.1.10. Procès-verbal

Le procès verbal est dressé sous l'autorité du président.

Le procès verbal contient les énonciations suivantes:

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions,
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion
- le relevé de décisions

Le procès verbal est adressé aux membres du CLSPD dans un délai raisonnable après la date de la réunion.

Les procès verbaux sont soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante.

L'ensemble des procès verbaux est rassemblé dans un recueil.

2.2. Le Comité restreint

2.2.1. Fonction

Le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide l'octroi des financements et où se valident les plans d'action et les bilans.

La prise de décision nécessite la présence du Président, du Préfet, du Procureur de la République ou de leurs représentants.

Le Comité rapporte ses travaux en assemblée plénière.

2.2.2. Présidence

Le Président du Comité restreint du C.L.S.P.D est le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci a la capacité de désigner son représentant.

2.2.3. Composition

Le Comité restreint du C.L.S.P.D se compose a minima du Président, du Procureur de la République, du Préfet .

Peuvent y être désignés d'un commun accord et de manière permanente d'autres membres dont la participation s'avère nécessaire.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

2.2.4. Renouvellement

Le Maire a la possibilité, après concertation avec le Préfet et le Procureur, de procéder à la désignation de nouveaux membres .

2.2.5. Modalités de réunion

Le Comité restreint du C.L.S.P.D se réunit autant que de besoin et au moins tous les six mois.

Il se réunit notamment avant chaque séance plénière du C.L.S.P.D.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

2.2.6. Convocation

La convocation comportant l'ordre du jour, signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par son représentant ou le coordonnateur du C.L.S.P.D, est adressée aux membres dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du comité restreint du C.L.S.P.D, par tous moyens .

Les documents et pièces diverses nécessaires aux travaux sont joints à la convocation ou, à défaut, remis en début de séance.

2.2.7. Vote, Quorum et Représentation

Le vote à main levée est retenu.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre empêché peut donner, à un de ses collègues pouvoir par écrit pour le représenter, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

2.2.8. Relevé de décisions et procès-verbal

Le relevé de décisions est adressé aux membres dans un délai raisonnable.

Son approbation a lieu lors de la réunion suivante du Comité restreint.

Le procès-verbal contient les éléments suivants :

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion
- le relevé de décisions.

2.3. Le Coordonnateur du CLSPD

Le C.L.S.P.D est animé par un coordonnateur, chargé d'animer le partenariat.

En outre, le coordonnateur est responsable sous l'égide du président du C.L.S.P.D, du secrétariat permanent, de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière, du comité restreint et du comité technique.

Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des commissions thématiques et des cellules de veille territorialisées.

Il peut assurer l'animation des commissions thématiques afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions correctrices.

Enfin, le Coordonnateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information.

Le coordonnateur est le maître d'œuvre des actions décidées par le C.L.S.P.D, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il est aussi le garant de l'ingénierie de projets et, à ce titre, a pour missions :

- d'élaborer des outils méthodologiques (tableaux de bords, fiches actions, etc.)
- de fédérer les partenaires et de faire émerger les projets
- de proposer des plans de financement
- de définir les résultats attendus et les éléments d'évaluation
- de veiller à la bonne utilisation des crédits alloués par les partenaires
- de veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du C.L.S.P.D

Il devra rendre compte de ses actions au Président, et/ou au Comité restreint.

Enfin, le coordonnateur doit veiller à la mise en place d'un outil de communication et constituer une équipe de rédaction, afin d'assurer la transmission d'informations aux partenaires et à la population quant aux différentes problématiques abordées dans l'action collective et aux propositions de réponses élaborées, et faire valider la mise en forme finale du document par le Président .

2.4. Les commissions thématiques

2.4.1 Finalité

Les commissions thématiques sont des instances de concertation et d'analyse appelées à débattre des problématiques intéressant le CLSPD ex : délinquance juvénile, errance, toxicomanie, aide à la parentalité, prévention de la récidive, prise en charge des sortants de prison etc.)

Leur finalité est de proposer à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions correctrices.

2.4.2 Organisation et fonctionnement

L'opportunité de la création de nouvelles commissions thématiques est décidée par le comité restreint sur proposition du comité technique ou de l'Assemblée plénière.

Les membres de ces commissions peuvent collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Les travaux de ces commissions peuvent être débattus en comité techniques et rapportés au comité restreint et en Assemblée plénière.

2.5. Les cellules de veille territorialisées

2.5.1 Finalité

Les cellules de veille sont la traduction d'une démarche de proximité visant un territoire ciblé. Elles ont une triple mission :

- Une mission d'identification des risques qui consiste à l'observation dynamique sur un territoire donné des facteurs d'insécurité.
- Une mission de conseil qui consiste à repérer les moyens de réduire les risques et d'aider à la prise de décision quant aux actions à mettre en œuvre par le C.L.S.P.D.
- Une mission d'interface qui consiste à récolter la demande sociale de sécurité.

2.5.2 Organisation et fonctionnement

Les cellules de veille sont composées des partenaires utiles à la production d'un diagnostic et d'actions correctrices sur le quartier ou sur le site retenu .

Les cellules de veille peuvent également, aux côtés des autres acteurs, organiser des réunions de quartiers, des séminaires, des forums avec la population sur les questions de prévention, de sécurité, de solidarité...

Ces démarches doivent favoriser la rencontre des habitants et des différentes institutions.

L'opportunité de la création de nouvelles cellules de veille est décidée par le comité restreint, sur proposition du comité technique ou de l'Assemblée plénière.

Les cellules de veille et les commissions thématiques doivent assurer un partage des informations et se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire ;

2.6. Le comité technique

2.6.1 Fonction

Il constitue pour les techniciens, pour les référents des cellules de veille et commissions thématiques un véritable espace de mise en réseau et de mise en débat des actions entreprises et à entreprendre.

2.6.2 Organisation

Son organisation et son fonctionnement sont assurés par le coordonnateur qui peut se faire représenter en cas d'empêchement.

Il se réunit selon une fréquence collégalement décidée mais au moins trois fois par an Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

2.6.3 Composition

Animé par le coordonnateur du C.L.S.P.D, il est un espace partenarial notamment composé : des responsables des commissions thématiques, des référents des cellules de veille territorialisées, du chargé de mission pour la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), du Directeur de la Sécurité, du représentant de la politique de la Ville à la CACEM et de toute autre personne dont la participation s'avèrera nécessaire.

Article 3 : Actions spécifiques et financement

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné.

Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits pour un plan d'action global. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'une contractualisation pluri-annuelle.

Le plan de financement est élaboré par le coordonnateur sous l'autorité du Président et validé en comité restreint.

Article 4 : Modifications du règlement intérieur

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du C.L.S.P.D (qui serait notamment justifié par la pratique), le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications.

Toutes les propositions de modifications devront être validées en Comité restreint et rapportées en séance plénière du C.L.S.P.D.

*Fait à Fort de France
En 3 exemplaires
Le 12 Décembre 2007*

**Monsieur Serge
LECHIMY
Député Maire de la Ville
de Fort-de-France**

**Monsieur Patrice
LATRON
Secrétaire Général de la
Préfecture de la
Martinique**

**Pour le Préfet de la Région
Martinique**

**Monsieur Claude BELLENGER
Procureur de la République
près le TGI de Fort-de-France**